

La Terminologie Traductionnelle Juridique : Cas des Pays du Maghreb

Par Imane BENMOHAMED
*Institut de Traduction et d'interprétariat,
Université Alger-2-*

Cette contribution se propose de jeter une lumière sur la terminologie traductionnelle dans le domaine juridique en Algérie, au Maroc et en Tunisie, en se focalisant sur ses origines, ses caractéristiques et ses retombées.

En effet, on distingue deux approches différentes en matière d'aménagement terminologique : « Une approche fondamentalement terminologique » pour ce qui est des langues dominantes et des pays développés qui se trouvent en situation de disponibilité terminologique, et « une approche principalement traductionnelle » relative aux langues dominées et aux pays en voie de développement, qui sont généralement en situation de « vacance terminologique » dans plusieurs domaines (Reguigui, 282.)

C'est, à tout le moins, ce que semble affirmer F. Gaudin (p. 181) :

En effet, les langues véhiculaires d'Afrique ont été longtemps tenues à l'écart du développement technologique, et les langues dominantes occidentales ont souvent été les sources privilégiées d'enrichissement linguistique.

Devant une telle situation, il n'est donc pas étonnant de tenter de combler ce fossé technico-scientifique entre les pays développés et ceux en développement particulièrement par le biais de la traduction. « Dans ce cas, la traduction implique nécessairement une activité terminologique qui aura une fonction néonymique conduisant à l'élaboration du lexique technico-scientifique de la langue » (Reguigui, 287.)

Sous cet angle, la traduction recouvrira plus qu'une fonction traductionnelle et sera l'outil de création et d'aménagement par excellence.

Faisant partie de la deuxième catégorie, la langue arabe dans les pays du Maghreb, en particulier, opte ainsi pour la démarche traductionnelle comme moyen d'action au service de la création et de la formation des termes techniques et scientifiques. La traduction demeure, pour elle aussi, le moyen le plus rapide et le plus sûr pour créer ou enrichir son corpus lexical.

Mais quelles sont les particularités de la terminologie traductionnelle dans ces trois pays, essentiellement en matière juridique ? Et quels sont ensuite ses résultats ?

Afin de pouvoir répondre à cette problématique, l'accent sera principalement mis sur trois axes : les origines, surtout historiques et idéologiques, de la terminologie traductionnelle au Maghreb, ses propriétés dans le domaine du droit et, enfin, ses conséquences, aussi bien positives que négatives.

Nul ne peut négliger, dans un contexte semblable à celui du Maroc, de la Tunisie ou de l'Algérie, l'impact de la culture juridique française sur la culture juridique maghrébine –justifié à la fois par la colonisation qui a su imposer, à des degrés divers, son système juridique dans presque tous les domaines, et par le manque, après l'indépendance, de cadres arabophones.

En outre, c'est dans le « stock » de notions et de modes de raisonnement juridiques en langue française que vont puiser les nouveaux « techniciens » pour dire le droit.

Ainsi, la situation linguistique au Maghreb qui se résume en unilinguisme de façade, cache en réalité un bilinguisme de terrain. Tout au plus, les textes juridiques sont dans leur majorité conçus et rédigés en français, puis traduits vers l'arabe.

C'est dans ces conditions complexes que la terminologie traductionnelle s'est imposée comme le seul moyen pour dire le droit contemporain en arabe et combler ainsi la vacance terminologique en matière juridique. Par conséquent, la traduction a eu pour mission principale d'élaborer un lexique juridique dans la langue arabe. Elle devient donc l'outil de création et d'aménagement par excellence.

Avant de poursuivre, il nous semble opportun de commencer, par un bref rappel quant aux principaux facteurs engendrant cette terminologie traductionnelle en matière juridique dans ces pays.

Les Origines De La Terminologie Traductionnelle Juridique Au Maghreb :

D'abord l'occupation française de l'Algérie (1830-1962) et la mise sous protectorat français de la Tunisie (1881-1956) et du Maroc (1912-1956) ont eu un effet direct tant sur la langue arabe que sur la culture juridique locale.

Vu la violence et la durée de la colonisation hexagonale distinguant l'Algérie de la Tunisie et du Maroc, la domination linguistique française est assurément beaucoup plus importante en Algérie que dans les deux pays voisins. Mais globalement, « c'est une différence de degrés, et non de nature » (Jerad, 527.)

En fait, la politique linguistique de la France colonialiste était particulièrement claire en Algérie : officialiser la langue de Molière dans tous les domaines, tout en marginalisant puis en éradiquant l'utilisation de la langue arabe. « Le français marche avec nos soldats et puis quand ils auront vaincu, on consolidera cette victoire, car la langue demeure l'instrument le plus sûr de la colonisation » (Jerad, 527.)

Afin de lutter contre ce colonialisme basé notamment sur le français comme moyen de domination, les mouvements de libération considéraient l'arabe comme le symbole de l'identité et de la souveraineté du colonisé.

Ensuite, à l'indépendance, les Etats maghrébins ont opté pour l'arabe comme langue officielle et/ou nationale en excluant, formellement, le français. Ils ont opté également pour l'arabisation comme politique linguistique reflétant « la face culturelle de l'indépendance », selon

l'expression de G. Grandguillaume (1983). L'arabe standard devait donc se substituer au français comme langue de travail dans l'éducation, les institutions étatiques, la justice, les médias, etc. Bref, dans la vie publique en général.

Or, l'indépendance de ces pays, ainsi que l'application de cette opération intensive d'arabisation n'ont pas déstabilisé les positions du français ; au contraire, il reste prépondérant dans les organes officiels, l'administration, la culture, les médias et le monde de l'économie. Son enseignement a même quantitativement progressé du fait de sa place dans le système éducatif algérien.

Cette langue « étrangère » demeure ainsi la langue dominante au Maghreb et celle de la réussite sociale.

En décrivant la situation linguistique tunisienne, N. Jerad (2004) constate que « la politique linguistique d'arabisation telle qu'elle a été conçue, contrairement à son principe même de réhabilitation de l'arabe, a plutôt renforcé le français. »

Concernant le Maroc – ce qui n'est pas moins valable pour les deux autres pays –, on remarque que la langue française y bénéficie, depuis la proclamation de l'indépendance, d'un statut particulier : « Ce n'est ni une langue officielle, ni une langue étrangère à proprement parler », puisqu'« elle est toujours présente dans la vie et la société marocaines non seulement comme résidu de la domination coloniale, mais aussi comme langue d'ouverture sur le monde occidental » (Benzakour, 70.)

Bref, « les pays maghrébins n'ont jamais été aussi francophones qu'aujourd'hui » (Babadji : 208.)

Objectivement, les séquelles de la France coloniale ne sont pas uniquement d'ordre linguistique. C'est en effet ce qu'affirme G. Grandguillaume : « La profondeur de l'implication du français dans la société maghrébine était telle que le changement de langue ne se réduisait pas à une opération linguistique, mais entraînait des conséquences sociales, politiques, culturelles (...). »

A de telles conséquences, nous pouvons en rajouter d'autres ayant trait à la Loi. En effet, après plus d'un siècle de domination en Algérie, 75 ans en Tunisie et 44 ans au Maroc, un constat s'impose : L'influence de la culture juridique française sur les systèmes de droit maghrébins ne fait pas de doute tant sur le plan de la langue (acculturation linguistique) que sur celui du contenu même de ces législations (acculturation juridique).

Une influence qui s'est traduite notamment par un bilinguisme juridique et un bi-juridisme, et qui se confirme par le recours de concepteurs maghrébins au « stock » de notions et de modes de raisonnement juridiques français.

Pour compléter les principales causes ayant accéléré le recours à la traduction au Maghreb, il nous semble nécessaire d'aborder, enfin, la question du manque, variable d'un pays à l'autre, de cadres arabisants capables de concevoir et de rédiger les textes officiels de l'Etat contemporain postcolonial.

Afin d'illustrer cette réalité, nous citons l'exemple de l'Algérie, la plus affectée par les effets du colonialisme. Sur les dix millions d'habitants recensés en 1962, seulement 300.000 Algériens savaient lire l'arabe littéraire (soit 3%), contre un million pouvant lire le français (10%) et six millions (60%) le parler. « En 1963, on comptait 19908 enseignants dans le cycle primaire répartis comme suit : 3452 « Arabisants » et 16456 « Francisants ». Comparé aux deux pays voisins, l'Algérie avait le moins d'enseignants d'arabe : le Maroc en comptait 13000 et la Tunisie 6000 » (Benrabah, 250.)

Devant une telle situation, il n'est donc pas étonnant que l'arabe ait enregistré un retard flagrant dans presque tous les domaines, y compris dans le domaine juridique. La traduction constituait, de ce fait, une priorité primordiale. Elle devait surtout répondre aux besoins de la politique d'arabisation d'une part, et de la situation du bilinguisme juridique, d'autre part.

Ainsi, un grand chantier traductionnel a été lancé, et la terminologie devait y occuper une place majeure et avoir une attention particulière.

Les Propriétés De La Terminologie Traductionnelle En Matière De Droit :

En effet, la langue juridique en Algérie, au Maroc et en Tunisie se caractérise essentiellement par quatre spécificités : un bilinguisme juridique, la primauté de la version française, une double acculturation juridique et linguistique et une variation technolocale.

En premier lieu, la situation linguistique maghrébine, qui se résume en un unilinguisme de façade, cache en réalité un bilinguisme de terrain.

Le droit, dans ces trois pays, semble avoir réglé la question du bilinguisme : officiellement, c'est en arabe qu'on rédige les lois, et s'il y a une version en français, ce n'en est qu'une traduction, comme l'annonce par exemple la première page du Journal Officiel algérien. Mais « malgré les apparences, la production du droit en Algérie (conception et rédaction des lois et règlements, jugements et arrêts,...) continue souvent d'être marquée par une sorte de bilinguisme » (Babadji, 207.)

De son côté, « le Bulletin Officiel [marocain] paraît sous deux versions : en arabe et en français », selon les auteurs de l'ouvrage *Le Français Au Maroc*.

La Tunisie, elle aussi, ne semble pas faire exception, si l'on en croit A. Trescases :

Bien que la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution, précise que l'arabe classique est la seule langue utilisée lors des débats du Parlement, de la rédaction et de la promulgation des lois, le Journal Officiel de la République Tunisienne est également bilingue. (Trescases, 125)

Ainsi, le bilinguisme juridique – dans son aspect législatif, en particulier – est une réalité incontournable : les textes législatifs

(Constitutions, lois, décrets, etc.) algériens, tunisiens ou marocains existent en deux versions – française et arabe.

Or, il faut souligner ici que ce bilinguisme ne semble pas concerner l'ensemble des textes juridiques. Il est omniprésent en matière de règles juridiques (législation), mais relativement absent en matière judiciaire.

En deuxième lieu, malgré l'existence d'une version arabe dite officielle, le texte de référence est celui en français qui reste, par la force de l'usage, la langue de la modernité et l'instrument de transmission du savoir scientifique et technique. Autrement dit, la plupart des textes juridiques maghrébins, à l'exception des décisions de justice et peu de textes législatifs comme le Code de la famille, sont conçus et rédigés en français, puis traduits vers l'arabe, et, en matière d'interprétation, c'est toujours le texte en langue française qui ravit la vedette.

C'est d'ailleurs ce que semble affirmer R. Babadji (p. 209) :

La version française est maintenue jusqu'à nos jours. Elle n'est officiellement qu'une traduction de l'original. Ce qui n'est pas le cas. (...) Lorsque l'interprétation est nécessaire, c'est toujours le texte en langue française qui est sollicité, y compris par les juristes formés en langue arabe.

On retrouve le même constat chez A. Trescases (p. 125), qui, en décrivant la situation linguistique complexe au Maroc, écrit :

(...) Comme c'est le cas en Tunisie et en Algérie, la langue française continue à être utilisée de manière privilégiée. L'expression du droit au Maroc se fait donc également en français. ». Elle rajoute : « (...) Le français continue à dire le droit sans aucun statut ni aucune valeur juridique dans les textes officiels.

Dans cet esprit, Trescases est allée vraiment plus loin en parlant de la contribution de juristes français dans l'élaboration de la législation maghrébine :

En pratique, l'élaboration des règles juridiques se fait toujours en français, avec le concours de juristes français, puis ces règles sont diffusées en arabe. L'ambiguïté relève du fait que la langue source devient alors la version traduite.

Il est ainsi clair que la traduction de la terminologie juridique dans ces pays se fait, en majorité, du français vers l'arabe, et que cette traduction est imprégnée d'une double acculturation juridique et linguistique.

Et c'est là la troisième caractéristique de la terminologie traductionnelle juridique au Maghreb.

Par « acculturation juridique », nous entendons la transformation que subit un système juridique due au contact d'un autre (Alliot, 1181). Elle repose la plupart du temps sur un rapport de force entre les systèmes de droit concernés, qui donne un avantage initial à la société dominante.

Dans le cas de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, l'acculturation juridique est principalement observée dans la reprise de notions et d'institutions juridiques françaises. Pour nous, ce type d'acculturation est « fatal », si l'on ose dire, du fait qu'un grand nombre de règles juridiques des pays concernés soit rédigé en français, par des juristes maghrébins formés en langue française et parfois assistés par des juristes français. L'emprunt du système juridique maghrébin à son « devancier » français est donc inéluctable.

Nous pouvons à cet égard mentionner, à titre d'exemple, des notions telles que « loi organique », « garde à vue », « détention provisoire », « juridiction », « saisine », « incompatibilité des mandats », « droit commun », « pouvoir exécutif, législatif, judiciaire », « Conseil Constitutionnel », « collectivités locales », « motion de censure », etc.

L'impact de la France coloniale sur le Maghreb ne se limite donc pas au droit, mais s'étend aussi à la langue.

Ainsi, la définition que nous proposons pour ce que nous appelons « acculturation linguistique » est-elle la suivante : « Phénomènes linguistiques résultant du contact de groupes parlant différentes langues » (Benmohamed, 327.)

Les phénomènes linguistiques nés du contact violent et long des Maghrébins et des Français se résument surtout aux interférences linguistiques. La langue juridique trahit, dans sa traduction vers l'arabe, des interférences linguistiques par trop flagrantes et met à nu le recours à un littéralisme pas toujours heureux et pertinent. La

traduction juridique est donc orientée vers la langue de départ. La traduction littérale et le calque y sont les procédés privilégiés. C'est justement ce qui est affirmé par Trescases, selon qui :

Les formules standardisées françaises, qui n'ont pas manqué d'inspirer l'ensemble des Constitutions des pays du Maghreb, permettent au traducteur de se contenter parfois d'une transposition littérale, lexicale,...

Pour F. Gaudin (p. 181), la cause de cette démarche de la part des traducteurs maghrébins est évidente : « Les emprunts et calques résultent tout de même, ne l'oublions pas, d'une dépendance héritée en droite ligne de la colonisation. »

Afin d'illustrer la traduction terminologique calquée du français, nous citons le terme « garde à vue » traduit, en Algérie, par "التوقيف للنظر".

En effet, cet équivalent arabe représente un type particulier du calque : d'abord, parce qu'il s'est effectué au sein d'un système juridique, c'est-à-dire un calque juridique qui symbolise le contact de deux systèmes juridiques et garantit l'interférence juridique. Ensuite, c'est un calque littéral qui reproduit le modèle de la forme française au détriment du sens et de la dénomination souvent jugée obscure ou imprécise dans la langue d'arrivée.

De son côté, le Maroc a opté pour la littéralité dans la traduction dudit terme, en choisissant l'équivalent "الحراسة النظرية". Pour nous, comme pour beaucoup d'autres utilisateurs, cet équivalent est opaque, car il ne dit rien du concept.

*Imane BENMOHAMED : La terminologie traductionnelle juridique :
Cas des pays du maghreb*

Aussi "قانون عضوي", calqué du terme français « loi organique », est-il un autre exemple illustrant, encore une fois, le recours des traducteurs algériens au calque.

La loi organique est « toute loi créant les organes de l'Etat et fixant leur structure. » (Le Robert, 797.) C'est également la « loi fixant, dans le cadre de la Constitution, les règles relatives aux pouvoirs publics et soumises pour son adoption à une procédure. Parfois, qui préside à l'organisation des pouvoirs de l'Etat » (Cornu, 565.)

Deux traits conceptuels sont ainsi retenus : organisation (des pouvoirs de l'État) et /ou organe(s) (de l'État).

Toutefois, aucun de ces traits n'a été traduit vers la langue officielle de l'Algérie lors de la formation du terme arabe "قانون عضوي". De plus, le traducteur algérien aurait traduit le sens propre du mot organe, à savoir [partie du corps d'un être vivant remplissant une fonction déterminée], et non pas son sens figuré [institution chargée de faire fonctionner une catégorie déterminée de services].

En dernier lieu, la quatrième caractéristique de cette terminologie traductionnelle est relative aux différences technolinguistiques : chacun de ces trois pays a sa propre vision, ainsi que ses principes spécifiques dans la formation (traduction) de sa terminologie juridique.

Si nous prenons les mêmes exemples déjà évoqués, nous constatons que le terme « loi organique » est traduit vers l'arabe par "قانون عضوي" en Algérie, "قانون تنظيمي" au Maroc et "قانون أساسي" en Tunisie.

Si l'équivalent algérien "قانون عضوي" est un terme opaque, comme nous l'avons noté plus haut, c'est-à-dire qu'aucun de ses traits constitutifs n'a servi de base au processus de nomination, celui adopté au Maroc "قانون تنظيمي", contient, en revanche, un des deux traits notionnels : organiser et /ou organisation.

Quant au terme adopté en Tunisie "قانون أساسي", nous pensons que ce choix est expliqué par la valeur donnée par le législateur tunisien à cette catégorie de lois classée entre lois constitutionnelles et lois ordinaires.

Nous pouvons également mentionner d'autres termes français avec plusieurs traductions arabes, à l'instar de :

«Garde à vue » : "التوقيف للنظر، وضع تحت المراقبة" (en Algérie), "الحراسة" (au Maroc), "الاحتفاظ" (en Tunisie).

« Saisine » : "إخطار" (en Algérie), "إحالة" (au Maroc), "عرض" (en Tunisie).

« Code pénal » : "قانون العقوبات" (en Algérie), "المسطرة الجنائية" (au Maroc), "المجلة الجزائية" (en Tunisie).

« Journal officiel » : "الجريدة الرسمية" (en Algérie et au Maroc), "الرائد" (en Tunisie).

« Inculpé » : "المشتبه به" (en Algérie), "ظنين" (au Maroc), "منهم" (en Tunisie).

Les Effets De La Terminologie Traductionnelle Juridique Au Maghreb :

De toute évidence, dans un contexte complexe semblable à celui de ces trois pays maghrébins, les retombées de cette terminologie traductionnelle sont incontestablement multiples et importants.

Premièrement, nul ne peut nier que le recours, voulu ou forcé, à la terminologie traductionnelle afin de pouvoir dire le Droit en arabe, a concouru à l'enrichissement de cette langue en matière juridique, ainsi qu'à son adaptation au jargon de l'Etat contemporain, à savoir l'arabisation de la modernité juridique. « Il s'agit (...) d'une situation qui permet le transvasement de la terminologie juridique de la modernité » (Babadji, 213.)

Deuxièmement, cette terminologie traductionnelle du français vers l'arabe n'est pas sans inconvénient. Elle est à l'origine de plusieurs traductions calquées, littérales et même fallacieuses de termes juridiques d'origine française, au détriment parfois de leur sens en arabe, souvent jugé obscur ou imprécis. Cela pourrait avoir des risques aussi bien sur la compréhension de l'énoncé juridique que sur son application.

Deux lectures expliqueraient alors ces traductions : soit le traducteur n'arrive pas à cerner le concept d'origine et à en extraire les traits pertinents, soit il saisit bien le concept, mais il ne réussit pas à choisir la dénomination arabe adéquate considérée comme une sorte de représentation synthétique du concept.

Dans les deux cas, se pose vivement le problème d'une bonne formation multidisciplinaire pour les traducteurs juridiques au Maghreb.

En plus de cet inconvénient de servilité, la traduction est souvent considérée, de façon implicite ou explicite, comme un pis-aller, voire un mal nécessaire, exigé par cette situation de bilinguisme juridique.

Finalement, l'autre défaut de la terminologie traductionnelle juridique au Maghreb consiste en la reproduction de synonymes, c'est-à-dire un seul terme avec plusieurs équivalents, ce qui pourrait être à l'origine d'une incompréhension entre les spécialistes du domaine.

Le bilan est donc plutôt sombre. Toutefois, M'seddi semble présenter la situation sous un autre angle, nettement plus optimiste. Il considère les aspects négatifs de la terminologie traductionnelle comme « un mal nécessaire par lequel doit passer tout lexique technique en voie de constitution ».

Pour lui, tout terme, bien ou mal formé, entre au début pour combler un vide. Il trouvera ensuite sa place dans le lexique ou, dans le cas contraire, sera contracté, restructuré ou supplanté par un autre terme qui viendra le concurrencer (Reguigui, 288.)

Conclusion :

En raison des facteurs susmentionnés, le rôle de la terminologie traductionnelle juridique au Maghreb est d'une importance incontestable.

Cependant, cette terminologie, notamment du français vers l'arabe, y connaît beaucoup de difficultés, à cause des traductions littérales, de mauvaise qualité et truffées de calques.

Cela pourrait être un mal nécessaire. Mais comment minimiser, dans l'état actuel, ces conséquences fâcheuses ?

Pour nous, trois solutions sont envisageables :

Tout d'abord, la reconnaissance officielle par les gouvernants maghrébins de leur incapacité face au bilinguisme du droit, dans son aspect législatif en particulier. Ils cesseront alors de masquer ce qui est aujourd'hui une réalité irréfragable.

Puis, si cette situation de bilinguisme est toujours maintenue, on peut penser à l'instauration de la co-rédaction législative, comme c'est le cas du Canada par exemple. Deux rédacteurs, un juriste arabophone et un autre francophone, rédigent un texte de loi séparément et une équipe de jurilinguistes les conseille pour assurer une concordance entre les versions (Levert, 129.)

Cette méthode a l'avantage, d'une part, d'éviter les interférences entre les deux langues et, d'autre part, de contrecarrer tous les écueils liés à la traduction. En plus, cela pourrait être la meilleure solution pour mettre fin à la supériorité de la version originale (ici en français) sur celle traduite (en arabe).

En définitive, la troisième solution réside dans la réponse positive à la question suivante : Ces pays maghrébins arriveront-ils un jour à passer de la phase traductionnelle à la phase terminologique ?

Une chose est sûre : ce passage ne s'effectuera que si ces pays, à l'instar d'autres pays en voie de développement, parviennent à produire leur propre savoir et technologie, et à avoir leur propre terminologie sans recourir éternellement à la traduction.

Bibliographie

1. Alliot, Michel. « L'acculturation juridique ». Ethnologie générale. Paris : Gallimard, 1968. 1180-1236. Imprimé.
2. Babadji, Ramdane. « Désarroi Bilingue : Notes Sur Le Bilinguisme Juridique En Algérie ». Droit et Société. 15 (1990) : 207-217. Imprimé.
3. Benmohamed, Imane. « La Traduction Juridique En Algérie Entre Acculturation Linguistique Et Acculturation Juridique ». Le traducteur et son texte : relations dialectiques, difficultés linguistiques et contexte socioculturel, actes du 1er colloque international (Misr pour les Sciences et la Technologie, Faculté de Langues et Traduction, les 7 et 8 avril 2013), Egypte : 2014. pp. 323-330. Imprimé.
4. Benrabah, Mohamed. « Politique Linguistique En Algérie Indépendante : Mise En Œuvre, Résultats Et Evolutions Récentes ». Politiques linguistiques en Méditerranée. Paris : Honoré Champion, 2010. 247-259. Imprimé.
5. Benzakour, Fouzia, Driss GAADI et Ambroise QUEFFÉLEC. Le Français Au Maroc. Lexique Et Contactes De Langues. Bruxelles : Duculot, 2000. Imprimé.
6. Boukous, Ahmed. « Politique Linguistique Et Education : L'arabisation Au Maroc ». Politiques Linguistiques En Méditerranée. Paris : Honoré Champion, 2010. 265-275. Imprimé.
7. Boukous, Ahmed. « Politique Linguistique Et Education : L'arabisation Au Maroc ». Politiques Linguistiques En Méditerranée. Paris : Honoré Champion, 2010. 265-275. Imprimé.
8. Corbeil, Jean-Claude. « Le Rôle De La Terminologie En Aménagement Linguistique : Genèse et Description De L'approche Québécoise ». Langages. 4-168 (2007) : 92-105. www.cairn.info/revue-langages-2007-4-page-92.htm. 25 aout 2015.
9. Cornu, Gérard. Vocabulaire juridique. Paris : Delta Beyrouth et PUF, 1996. Imprimé.
10. Dubuc, Robert. (2015). « Les Textes Traduits Et Leur Utilisation En Terminologie ». Meta 19. 4 (1974) : 205-208. <http://id.erudit.org/iderudit/002632ar>. 22. 8.

11. Gaudin, François. (2003). Socioterminologie : Une Approche Sociolinguistique De La Terminologie. Bruxelles : De Boeck Supérieur, Imprimé.
12. Grandguillaume, Gilbert. (1983). Arabisation Et Politique Linguistique Au Maghreb. Paris : Maisonneuve et Larose, Imprimé.
13. Jerad, Nabila. (2004). « La Politique Linguistique Dans La Tunisie Postcoloniale ». Trames De Langues. Usages Et Métissage De L'histoire Du Maghreb. Paris : Maisonneuve et Larose, 525-544. Imprimé.
14. Lavoie, Judith. « Le Bilinguisme Législatif Et La Place De La Traduction », TTR : traduction, terminologie, rédaction 16. 1 (2003) : 121-139. <http://id.erudit.org/iderudit/008559ar>. 19. 8. 2015.
15. Levert, Lionel A. (2000) « La Cohabitation Du Bilinguisme Et Du Bijuridisme Dans La Législation Fédérale Canadienne : Mythe Ou Réalité ? ». Revue de la common law en français. 3: 127-136.
16. Queffélec, Ambroise, DERRADJI Yacine et al. , (2002). Le Français En Algérie : Lexique Et Dynamique Des Langues. Bruxelles : Éditions Duculot .Imprimé.
17. Reguigui, Ali. (1988) . « Le Rôle De La Terminologie Traductionnelle En Aménagement Linguistique Dans Le Contexte Moderne ». Langue Et Linguistique. 14: 277-301.
18. Robert, Paul. (1995) .Dictionnaire de la langue française. tome 4. Paris : Le Robert, Imprimé.
19. Rousseau, Louis-Jean. « Terminologie Et Aménagement Des Langues ». Langages. 39- 157 (2005) : 93-102. /web/revues/home/prescript/article/lgge_0458726x_2005_num_39_157_977. 19 août 2015.
20. Taleb Ibrahim, Khaoula. Les Algériens Et Leur(s) Langue(s). Eléments Pour Une Approche Sociolinguistique De La Société Algérienne. Alger : El Hikma, 1995. Imprimé.
21. Trescases, Anne. « La Traduction Juridique : Un Art Difficile Dans Les Pays Du Maghreb ». Le Bilinguisme Juridique Dans Les Pays Du Maghreb. Colloque international, Perpignan avril 2012, annales de l'université d'Alger. Numéro spécial (02-2012) : 116-153. Imprimé.